

# Prévention des Difficultés des Entreprises & Responsabilité des Dirigeants

Conditions générales  
valant note d'information



# Préambule

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le bulletin de souscription, et des éventuels documents fournis par le **souscripteur** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Relativement à ces déclarations, aucune connaissance de faits par un **assuré** ne sera opposable à un autre **assuré** pour déterminer l'applicabilité ou non des garanties du contrat en sa faveur. Toutefois, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du signataire du questionnaire ou de ses annexes seront opposables aux **dirigeants de droit** du **souscripteur**, à l'exception des membres non président du conseil d'administration ou de surveillance du **souscripteur** dans la mesure où ils n'en avaient pas connaissance.

Les garanties du présent contrat ayant la nature d'assurance de responsabilité sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L124-5 4<sup>e</sup> alinéa du Code des Assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité Civile» dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

## Article 1 - Objet des garanties

### FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

#### a) Mandataire ad hoc et/ou Conciliateur désignés par le Président du tribunal

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les frais et dépenses engagés par la **société souscriptrice**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout **expert** désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance, en application de l'article L611-6 alinéa 2 du Code de Commerce, dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L611-4 et suivants du Code de Commerce, introduite pendant la **période d'assurance** à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice**.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal ou par jugement du tribunal ou visés par un acte du greffe ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur** en vue de leur règlement à la **société souscriptrice**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la **société souscriptrice** et engagés par la **société souscriptrice** à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement si ces honoraires ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

#### b) Expert désigné en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales**, s'ils ne sont pas en cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L234-1 et suivants du Code de Commerce), ou
- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L223-36 et L225-232 du Code de Commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (article L234-3 du Code de Commerce), ou
- du président du tribunal de commerce (article L611-2 du Code de Commerce) convoquant les **dirigeants** de la **société souscriptrice**.

### RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge en leur lieu et place ou de rembourser aux **assurés** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** résultant de toute **réclamation** introduite à leur rencontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur Responsabilité Civile individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par les **assurés** dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

## REMBOURSEMENT DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Dans le cas où elle peut légalement prendre à sa charge aux lieu et place des **assurés** le règlement des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou des **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, en raison de toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par ces **assurés** dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et dont ils sont légalement responsables, le présent contrat a également pour objet de rembourser à la **société souscriptrice** ces **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense**.

## DEFENSE CIVILE ET DEFENSE PENALE DES DIRIGEANTS

Le présent contrat a également pour objet de garantir les **frais de défense** exposés :

- pour la défense civile (judiciaire, amiable, ou arbitrale), et/ou
- pour la défense pénale, des **assurés**, afférents à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu leur responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de **dirigeant** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat.

L'**assureur** fait l'avance de ces **frais de défense** dans l'attente de l'issue définitive de la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article 10. des présentes Conditions Générales.

## Article 2 - Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

### ASSURES :

- a) Les **dirigeants** passés, présents ou futurs du **souscripteur** ;
- b) Les **dirigeants** passés, présents ou futurs des **filiales** de la **société souscriptrice**, étant précisé que seuls bénéficient de la qualité d'**assurés** les **dirigeants** qui, à la date à laquelle la société devient ou est devenue une **filiale** au sens du présent contrat, ont conservé une fonction de **dirigeant** au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
- c) Les employés de la **société souscriptrice**, uniquement s'ils sont mis en cause avec un **dirigeant** dans le cadre d'une **réclamation**.
- d) La **société souscriptrice**, dans le cadre de la garantie "Fonds de prévention des difficultés des entreprises" et dans le cadre de l'extension "Frais de défense de la société souscriptrice en cas de réclamation conjointe".

### ASSUREUR :

AIG EUROPE SA - TOUR AIG 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX

### CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

Les **conséquences pécuniaires**, y compris celles relatives à la réparation d'un préjudice moral, que les **assurés** sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative ou répressive, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à leur encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

### DIRIGEANTS :

Les **dirigeants de droit** ainsi que les **dirigeants** de fait de la **société souscriptrice**, étant précisé qu'on entend par :

#### a) dirigeant de droit :

- toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de **dirigeant de droit** au regard de la loi et des statuts, notamment les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués, les administrateurs, les représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du conseil de surveillance, les membres du directoire et leur président, les gérants, les liquidateurs amiables de toute **filiale** ;
- par extension, toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans une des fonctions visées ci-dessous au regard de la loi et des statuts :
  - les membres du conseil de surveillance et leur président,

- les conciliateurs et les mandataires ad hoc visés par l'article L611-3 du Code de Commerce,
- les membres des comités créés dans le cadre du gouvernement d'entreprise, notamment les comités d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination,
- les membres des comités de surveillance créés dans les sociétés anonymes simplifiées ;
- toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées ci-dessus.

#### **b) dirigeant de fait :**

- toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que **dirigeant de fait** de la **société souscriptrice** par une juridiction, ou
- toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir, au sein de la **société souscriptrice**.

#### **EXPERT :**

Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis à vis de la **société souscriptrice** que ceux visés à l'article L611-13 du Code de Commerce pour le mandataire ad hoc, et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte visée au b) de la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises».

Ne peuvent être désignés comme **expert** :

- toute personne présentant un lien de parenté avec un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ;
- tout actionnaire de la **société souscriptrice** ou tout actionnaire de toute société détenant directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote du **souscripteur** ;
- tout expert-comptable ou commissaire aux comptes actuel de la **société souscriptrice** ou tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ayant cessé d'exercer sa mission pour le compte de la **société souscriptrice** depuis moins de 2 ans.

#### **FAUTE PROFESSIONNELLE :**

Tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par erreur, par déclaration inexacte et, en général, tout acte fautif quelconque engageant la responsabilité des **assurés** en leur qualité de **dirigeant**, et/ou d'employé de la **société souscriptrice** mis en cause conjointement avec l'un de ses **dirigeants**, y compris dans le cadre d'un licenciement sans cause réelle ou sérieuse, d'un harcèlement ou d'une discrimination.

#### **FILIALE :**

a) Toute société française ou étrangère dans laquelle le **souscripteur** détient, à la date d'effet du présent contrat ou antérieurement, plus de 50 % des droits de vote soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** ;

b) Toute société qui viendrait à être acquise ou créée pendant la **période d'assurance** et détenue à plus de 50% des droits de vote par le **souscripteur**, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** ;

c) Les Comités d'Entreprise du **souscripteur** et de ses **filiales**.

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine des **fautes professionnelles** commises :

- antérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une **filiale**, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu des **assurés** antérieurement à la date d'effet du présent contrat ou le cas échéant, pour les **filiales** acquises pendant la **période d'assurance**, antérieurement à la date d'acquisition de cette **filiale**, et/ou
- antérieurement à la date à laquelle la société cesse ou a cessé d'être une **filiale**.

#### **FRAIS DE DEFENSE :**

Les honoraires et frais divers, notamment frais de procédure, frais de comparution, frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel et frais d'expertise, afférents à une **réclamation** faite à l'encontre des **assurés** et nécessaires à leur défense. Ne constituent en aucun cas des **frais de défense** les salaires de tout **dirigeant** ou de tout employé de la **société souscriptrice**.

**EST EXCLUE DES FRAIS DE DEFENSE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.**

#### **PERIODE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre :

- la date d'effet des garanties du présent contrat et la première date d'échéance du présent contrat, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

#### **PERIODE SUBSEQUENTE**

La période d'une durée de 5 (cinq) ans succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Générales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre des **assurés**.

L'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus des **assurés** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties, sous réserve qu'au moment où les **assurés** ont eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été re-souscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre **assureur**, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L124-5 3<sup>e</sup> alinéa du Code des Assurances.

#### **RECLAMATION :**

- a) Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine toute **faute professionnelle** ;
  - b) Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
  - c) Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle** ;
  - d) Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un **assuré** pour toute **faute professionnelle**.
- Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

#### **SINISTRE :**

Les dommages ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### **SOUSCRIPTEUR :**

L'entreprise ainsi désignée dans le bulletin de souscription, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

#### **SOCIETE SOUSCRIPTRICE :**

Le **souscripteur** du présent contrat et chacune de ses **filiales**.

#### **VALEURS MOBILIERES :**

Tout titre émis par inscription en compte ou par tradition (remise matérielle d'un titre au porteur incorporant physiquement le droit qu'il représente), qui confère des droits identiques pour une même catégorie et donne accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

## **Article 3 - Date d'effet - date d'échéance - renouvellement**

#### **Date d'effet**

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi, par le gestionnaire du contrat, d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat attribué au **souscripteur**.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit la date de signature du bulletin de souscription, sous réserve de l'envoi du bulletin de souscription dans les 15 jours de sa signature au courtier et de l'encaissement de la prime.

En ce qui concerne la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises», celle-ci ne prendra effet qu'au terme d'un délai de 180 jours à compter de la date d'effet du contrat visée ci-dessus et figurant sur le bulletin de souscription.

#### Date d'échéance

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

A la fin de la première *période d'assurance* de 12 mois, la nouvelle date d'échéance du contrat est portée au 1<sup>er</sup> JANVIER de l'année suivante, avec perception d'une prime au prorata du temps restant à courir.

#### Renouvellement

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque *période d'assurance* pour une nouvelle *période d'assurance* sauf résiliation faite par l'*assureur* ou le *souscripteur* par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance.

Sur demande de l'*assureur*, le *souscripteur* s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

## Article 4 - Application des garanties dans le temps

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les *conséquences pécuniaires* des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les *conséquences pécuniaires* des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. (Article L124-5 alinéa 4 du Code des Assurances).

## Article 5 - Extensions

Les extensions suivantes font partie du présent contrat et sont soumises à toutes ses conditions et exclusions :

#### ENQUETE, INSTRUCTION, INVESTIGATION MENEES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des *assurés*, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale introduites à l'encontre de la *société souscriptrice* pendant la *période d'assurance*, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une *réclamation* faite à l'encontre des *assurés*.

**CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX ENQUETES, INSTRUCTIONS, INVESTIGATIONS OU AUTRE PROCEDURE OFFICIELLE CIVILE, ADMINISTRATIVE OU PENALE INTRODUITES OU MENEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, OU INTRODUITES A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.**

#### HERITIERS, LEGATAIRES, REPRESENTANTS LEGAUX ET AYANTS-CAUSE

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des *conséquences pécuniaires* des *sinistres* et/ou *frais de défense* résultant de toute *réclamation* fondée sur des *fautes professionnelles* commises par les *assurés* avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, introduite pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente* à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des *assurés* décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.



## CONJOINTS

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **conséquences pécuniaires** des **sinistres** et/ou **frais de défense** résultant de toute **réclamation** fondée sur des **fautes professionnelles** commises par les **assurés** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de leur époux(se), concubin(e) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) et visant à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis.

## FRAIS DE DEFENSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RECLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** introduite conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et d'un **assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, les garanties du présent contrat sont expressément étendues à la prise en charge des **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense dans les conditions prévues à l'article 10 «Avance des frais de défense» du présent contrat.

**CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RECLAMATIONS QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN LICENCIEMENT, UN HARCELEMENT OU UNE DISCRIMINATION.**

## Article 6 - Modifications structurelles du souscripteur - Placement de valeurs mobilières de la société souscriptrice sur un marché réglementé

Si, au cours de la **période d'assurance** :

- le **souscripteur** fusionne avec une société extérieure à la **société souscriptrice**, et/ou
- une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **souscripteur**, et/ou
- les **valeurs mobilières** de la **société souscriptrice** font l'objet d'un «placement» sur un marché réglementé, le présent contrat sera automatiquement résilié à la date à laquelle est intervenue cette modification structurelle du **souscripteur** ou ce «placement».

Il appartient au **souscripteur** ou à la nouvelle entité juridique s'ils le souhaitent, de souscrire un nouveau contrat d'assurance garantissant la responsabilité de leurs **dirigeants**.

On entend par «placement» de **valeurs mobilières** :

- toute admission ou tentative d'admission aux négociations de **valeurs mobilières**, ou
- toute émission ou tentative d'émission de **valeurs mobilières**, y compris sous forme de placement privé, ou
- tout changement de type de cotation de **valeurs mobilières**, ou tout transfert de marché.

## Article 7 - Exclusions

**SONT EXCLUS DES GARANTIES :**

**1°) LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

**a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL UN ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ;**

**b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE ;**

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'article 7.1 a) ou responsables de la faute visée à l'article 7.1 b), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

**2°) LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

**a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT, LORSQUE LA RECLAMATION QUI EN RESULTE EST GARANTIE OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTIE AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;**

**b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT ;**

3°) LES **RECLAMATIONS** VISANT A OBTENIR DIRECTEMENT LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL OU MORAL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL ;

4°) LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES OU PENALITES IMPOSEES AUX ASSURES PAR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION, PAR DECISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE, OU ARBITRALE, OU RESULTANT DE TOUT CONTRAT ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L 624-3 et L651-2 du Code de Commerce ou par toute réglementation étrangère similaire,

- aux punitive et exemplary damages lorsque ceux-ci sont assurables par la loi.

5°) POUR LES GARANTIES ACCORDEES EN APPLICATION DE LA GARANTIE «FONDS DE PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES» SEULEMENT :

- LES SALAIRES, REMUNERATIONS ET/OU FRAIS DE DEPLACEMENT DE TOUT **DIRIGEANT** OU EMPLOYE DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**,

- TOUTE INDEMNITE VERSEE A TOUTE PERSONNE EXTERIEURE A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR OU L'**EXPERT**, OU LES PERSONNES MISSIONNEES PAR CEUX-CI, PAR LE TRIBUNAL OU PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.

## Article 8 - Plafond des garanties

Pour l'ensemble des garanties autres que la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises» :

Le montant du plafond des garanties est celui mentionné dans le bulletin de souscription et s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour toutes les **conséquences pécuniaires et frais de défense** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat pour l'ensemble des **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance**.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Générales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à cette garantie correspond au montant reconstitué du plafond de la garantie en vigueur pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de cette garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous limité et fait partie intégrante du plafond des garanties figurant dans le bulletin de souscription.

Les garanties interviennent sans franchise.

Le montant du plafond des garanties indiqué dans le bulletin de souscription s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Il s'épuise également par tous les règlements selon l'ordre chronologique de leur exigibilité faits à la suite de **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** de tout autre contrat souscrit antérieurement auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group et dont le présent contrat constitue l'un des renouvellements.

Dans le cas où une **réclamation** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police couvrant tout ou partie des mêmes risques souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe AIG pour cette **réclamation** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

En présence de toute autre police d'assurance couvrant la responsabilité d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group ou auprès de tout autre **assureur**, les garanties du présent contrat n'interviendront, pour ces **assurés**, qu'en



excédent ou après épuisement des garanties de cette autre police d'assurance.

#### **Pour la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises» :**

Le montant des garanties auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des frais et dépenses pris en charge au titre de la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises» ne pourra excéder **30.000 Euros** par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le montant maximum auquel est tenu l'**assureur** en application de cette extension sans considération du nombre de mandataire ad hoc, de conciliateur ou d'**expert** désignés pendant la **période d'assurance**.

Ce montant des garanties est distinct du plafond des garanties mentionné dans le bulletin de souscription. Aucune franchise n'est applicable dans le cadre de la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises».

## Article 9 - Déclaration de réclamation

Les déclarations de **réclamation** sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres d'AIG EUROPE SA - TOUR AIG 92079 LA DEFENSE 2 CEDEX .

La **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer par écrit l'**assureur** dès que possible de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien **assureur** de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité Civile» dans le temps remise au **souscripteur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été introduite.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification.

## Article 10 - Avance des frais de défense

L'**assureur** avance tous **frais de défense**, dans la limite du montant des garanties disponible, avant l'issue définitive de la **réclamation**, sous réserve que ceux-ci aient été préalablement autorisés par l'**assureur**.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** lui seront remboursés par l'**assuré** au seul cas où il est démontré par l'**assureur**, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, répressive, administrative ou arbitrale, que la **réclamation** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** ne font pas l'objet d'un remboursement par l'**assuré** dans la mesure où la **réclamation** fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'**assureur**.

## Article 11 - Défense

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil et ont l'obligation de se défendre.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'**assureur**, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du Code des Assurances.

## Article 12 - Territorialité

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** **DANS LE MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES RECLAMATIONS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT FONDEES SUR DES FAUTES PROFESSIONNELLES COMMISES AU SEIN DES FILIALES SITUÉES AU ROYAUME UNI, EN REPUBLIQUE D'IRLANDE, EN AUSTRALIE, EN NOUVELLE ZELANDE, AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, EN AFRIQUE DU SUD, EN INDE, A SINGAPOUR, A HONG-KONG, AU BRESIL.**

En ce qui concerne la garantie «Fonds de prévention des difficultés des entreprises» seulement, celle-ci ne s'applique qu'au bénéficiaire du **souscripteur** et/ou des **filiales** immatriculés EN FRANCE.

## Article 13 - Règlement des sinistres

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

## Article 14 - Résiliation

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

**a) Par le souscripteur ou l'assureur :**

- chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.

**b) Par l'assureur :**

- en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances).

**c) Par le souscripteur :**

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (Article R 113-10 du Code des Assurances)

**d) De plein droit :**

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (Article L 326-12 du Code des Assurances).

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du Code des Assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

**Non résiliation par l'assureur après réclamation :**

L'**assureur** renonce à son droit, tel que prévu par l'article R 113-10 du Code des Assurances, de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **réclamation** sur le seul fondement de l'existence d'une telle **réclamation**.

## Article 15 - Subrogation

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'**assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'**assuré**, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**.

## Article 16 - Prescription

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

L'**assuré** peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'**assureur** (Article L 114-2 du Code des Assurances).

## Article 17 - Primes

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège du gestionnaire du contrat ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des Assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur** indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur**, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

## Article 18 - Droit applicable - juridiction compétentes

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.



Adresse postale : 25, rue Faidherbe B.P 185  
59029 LILLE CEDEX - Tél : 03 20 74 33 33. Fax : 03 20 74 84 62  
Garanties financière et Responsabilité Civile et professionnelle  
conformes au Code des Assurances  
Société de courtage d'assurances  
SAS au capital de 190.000 € - RCS LILLE B 344 265 830  
Siège social : 25, rue Faidherbe 59800 LILLE



Entreprise régie par le Code des Assurances  
Tour AIG  
92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
RCS NANTERRE B 772 092 368